



Admissibilité des biens durables

Renvoi : *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*

BUT

Cette directive introduit le concept de bien durable au titre de dépenses électorales et prescrit la base de répartition du coût d'un tel bien.

BIEN DURABLE

Tous les biens durables (autres que l'argent et le matériel publicitaire) acquis et utilisés en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation va bien au-delà de cette période, sont visés par cette directive. À titre d'exemple, notons :

- Les appareils de bureau : ordinateur, imprimante, téléphone cellulaire, etc. ;
- Le mobilier de bureau : tables, chaises, lampes, etc. ;
- Les vêtements.

DÉPENSE ADMISSIBLE

La personne candidate autorisée doit déclarer, sur son rapport de dépenses électorales, le moins élevé des deux montants suivants : 50 % du coût d'acquisition du bien durable ou le coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pendant une période comparable.

Le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix courant le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.

Exemple

Une personne candidate souhaite utiliser un ordinateur pour produire les publicités de sa campagne électorale. Il peut en acheter un ou en louer un. Le coût d'acquisition est de 1 000 \$ et, selon un fournisseur, le coût de location pour la période électorale est de 300 \$.

Il décide d'acheter l'ordinateur.



Dépense admissible

La dépense admissible est de 300 \$, puisque le coût de location (300 \$) est moins élevé que 50 % du coût d'acquisition (500 \$).

Inscription au rapport de dépenses électorales

La personne candidate doit déclarer 300 \$ à titre de dépenses électorales (dans la catégorie Biens et services) et 700 \$ à titre de montant non inclus dans les dépenses électorales (le coût d'acquisition [1 000 \$] moins le coût de location [300 \$]).

DIVULGATION AU RAPPORT DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Si le coût d'acquisition du bien durable est assumé en totalité par le fonds électoral, la personne candidate autorisée doit inscrire à son rapport un montant équivalent à la dépense admissible à titre de dépense électorale. Elle doit inscrire la portion non admissible à titre de dépense non incluse dans les dépenses électorales.

De même, si la personne candidate autorisée assume personnellement, en tout ou en partie, le coût d'acquisition du bien durable, elle peut inscrire à son rapport uniquement le montant admissible à titre de dépense électorale. Ce montant doit correspondre au coût admissible remboursé à même son fonds électoral.

Enfin, lorsqu'une personne candidate autorisée utilise un bien durable acquis avant le début de la période électorale, elle doit facturer le coût de location d'un tel bien en fonction d'un prix reflétant la valeur marchande du bien à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.